

Département  
des  
Pyrénées-Atlantiques

Arrondissement  
de Bayonne

Canton de  
Saint-Jean-de-Luz

## COMMUNE DE CIBOURE

ARRETE DU MAIRE N° 001/2021

**Objet :** Arrêté portant délégation de signature du maire au fonctionnaire titulaire chargé de l'Etat Civil : Mme Mélanie OLAIZOLA.

Le maire de la commune de Ciboure,  
Vu les articles L 2122-30, R 2122-8, R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

### ARRETE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné délégation de signature à Mme Mélanie OLAIZOLA, adjoint administratif, fonctionnaire territoriale titulaire, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2 : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à Mme Mélanie OLAIZOLA, fonctionnaire titulaire, à l'effet d'exercer :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- le changement de nom et le changement de prénom,
- l'enregistrement des pactes civils de solidarité,
- la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'Etat Civil,
- l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

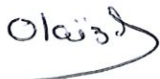
Article 3 : Mme Mélanie OLAIZOLA, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat Civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'Etat Civil).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et sera transmis à monsieur le préfet, à monsieur le procureur de la République de Bayonne, publié et affiché conformément à la législation.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié à l'intéressée le 05 janvier 2021,  
Mélanie OLAIZOLA



Fait à Ciboure, le 05 janvier 2021.  
Le maire,  
Eneko ALDANA-DOUAT

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ Le 06.01.2021  
SOUS-PRÉFECTURE REÇU Le 06.01.2021

